

Direction Centre-ville

N° ARR-2021-VIL-6344

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'OUVERTURE DES DIMANCHES - ANNÉE 2023

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU l'article L.3132-26 du Code du travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

CONSIDÉRANT la réunion du 9 novembre avec l'Union des commerçants afin de connaître leurs desiderata pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT les réponses reçues en mairie dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que l'avis de l'Union commerciale industrielle et artisanale a été sollicité,

CONSIDÉRANT que l'avis des organisations représentatives d'employeurs et des salariés a été sollicité,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie a été sollicité,

CONSIDÉRANT que les avis de la Confédération générale de petites et moyennes entreprises et du Mouvement des entreprises de France ont été demandés,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Etablissement public de coopération intercommunale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil municipal,

ARRÊTONS

<u>Article 1</u>: L'ensemble des commerces du Centre-ville seront autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- dimanche 15 janvier 2023,
- dimanche 5 février 2023,
- dimanche 2 juillet 2023,
- dimanche 9 juillet 2023,
- dimanche 24 septembre 2023,
- dimanche 12 novembre 2023,
- dimanche 26 novembre 2023,
- dimanche 3 décembre 2023,
- dimanche 10 décembre 2023,
- dimanche 17 décembre 2023,
- dimanche 24 décembre 2023,
- dimanche 31 décembre 2023,

- <u>Article 2</u>: Les commerces de détail spécialisés dont la liste figure ci-dessous, sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente les dimanches cités dans l'article 1 :
 - Les supermarchés code NAF 4711 D
 - Les magasins de surgelés code NAF 4711 A
 - Les commerces de détail de parfumerie de produits de beauté code NAF 4775 Z
 - Les commerces de détail de la chaussure code NAF 4772 A
 - Les commerces de détail de matériels audio et vidéo code NAF 4743 Z
 - Les commerces de détail divers code NAF 4778 C.
- <u>Article 3</u>: Les commerces de détail non spécialisés, sans prédominance alimentaire, en magasin d'une surface de vente inférieure à 2 500 m² (code NAF 4719 B) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1.
- <u>Article 4</u>: Les commerces de détail d'habillement (code NAF 4771 Z) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1.
- <u>Article 5</u>: Les hypermarchés (code NAF 4711 F) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1.
- <u>Article 6</u>: Les commerces de détail de textiles (code NAF 4751 Z) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1.
- <u>Article 7</u>: Les commerces de détail de livres (code NAF 4761 Z) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1.
- <u>Article 8</u>: Les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (code NAF 4764 Z) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1.
- <u>Article 9</u>: Les commerces de téléphonie mobile sans fil (code NAF 611 OZ) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1.
- <u>Article 10</u>: Les commerces de détail de boissons (code NAF 4725 Z) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1.
- **Article 11**: Les commerces de détail de tapis, de moquettes et revêtements muraux et de sols (code NAF 4753 Z) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1.
- <u>Article 12</u>: Les commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (code NAF 4765 Z) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1.
- <u>Article 13</u>: Les commerces regroupés en groupement d'intérêt économique (GIE) (code NAF 8299 Z) sont autorisés à employer les membres de leur personnel de vente aux dates précitées dans l'article 1
- <u>Article 14</u>: Les salariés des entreprises et commerces concernés par ces dispositions devront bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire prévus par la loi.

<u>Article 15</u>: Le repos de compensation sera obligatoirement accordé dans les 15 jours qui suivront ces journées de vente exceptionnelle.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication officielle.

<u>Article 17</u>: Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi et notifié au pétitionnaire.

#signature#